FRC 1. 6023

Case
FRC 6023
11055

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RESOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR A. G. CAMUS,

SUR le mode de paiement des fonds affectés aux dépenses locales.

Séance du 10 Nivôse, an 5.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant la nécessité de régler le mode d'exécution de la loi du 28 messidor an 4, qui distinguant les dépenses locales propres aux départemens, des dépenses générales de la République, affecte les premières sur le produit des centimes additionnels : considérant aussi que les contributions de l'an 5 n'étant pas encore

assises, il est indispensable d'avoir recours à des moyens provisoires, pour assurer aux administrations départementales & municipales la disposition des fonds qui doivent servir à leurs dépenses; considérant enfin que la tréforerie nationale, n'ayant été chargée par la loi du 4 vendémiaire an 5 de faire l'avance des dépenses locales que pour le premier trimestre de la présente année, & le second trimestre étant déja entamé, il est pressant de mettre les administrations départementales & municipales en état de pourvoir à leurs besoins, déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans le délai d'une décade, à compter de la publication de la présente loi, les administrations départementales feront parvenir au ministre de l'intérieur l'état certifié par elles de l'apperçu de leurs dépenses administratives pour l'an 5, & au ministre de la justice l'état des dépenses judiciaires.

II.

Dans le délai de deux décades, les bureaux centraux & les administrations municipales feront parvenir aux départemens l'état par apperçu des dépenses de leur canton & de leurs communes pour l'an 5, & les départemens feront passer dans la décade suivante les états au ministre de l'intérieur, avec leurs observations sur les additions, retranchemens ou économies dons ils seront susceptibles.

III.

Dans le cas où quelque bureau central, ou administration municipale négligeroit de faire passer l'état de ses dépenses dans le délai prescrit, le département y suppléera, en proposant les dépenses des bureaux, administrations municipales & communes dont il n'auroit pas reçu l'état.

IV.

A l'expiration des délais prescrits par les articles précédens, le ministre de l'intérieur & le ministre de la justice feront, chacun en ce qui les concerne, au Directoire exécutif, le rapport des états qui auront été envoyés, & ils y joindront les observations dont lesdits états seront susceptibles. Le ministre de l'intérieur y annexera la liste des départemens, bureaux-centraux & administrations municipales qui ne se seroient pas mis en règle.

V.

Les états envoyés au ministre, son rapport, & la liste des administrations qui seront en défaut d'avoir satisfait à la loi, seront adressés par le Directoire avec ses observations au Corps législatif, qui ordonnera définitivement la dépense que les administrations départementales & autres administrations inférieures seront autorisées à faire pour l'an 5.

VI.

En conséquence de la loi qui interviendra, le Directoire arrêtera définitivement les états, & chacun des ministres de l'intérieur & de la justice les ordonnancera pour la partie qui le concerne.

VII.

Les états ordonnancés seront renvoyés aux administrations départementales, bureaux centraux & municipalités. En conséquence & conformément aux états, les administrations départementales donneront des mandats sur les receveurs de département pour les dépenses du département; les bureaux centraux & les administrations municipales, des mandats sur les percepteurs, pour le paiement des dépenses des cantons & des communes.

VIII.

En attendant la confection des états prescrits par les articles précédens & leur envoi, il sera pourvu de la manière suivante à l'acquit des dépenses départementales & municipales.

IX.

Il est alloué provisoirement, & sauf à ajouter ou faire rapporter en définitif, la somme de 5,000,850 francs pour les dépenses départementales des départemens de la République compris en l'état joint à la présente loi; & la somme de 2,500,425 francs pour les dépenses municipales. La somme de 5,000,850 francs sera répartie entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente loi.

X.

La somme de 2,500,425 francs sera répartie entre les départemens dans la même proportion. Chaque administration départementale subdivisera la somme qui lui reviendra entre les communes de son ressort.

XI.

Les sommes énoncées aux deux articles précédens seront ordonnancées en masse par le ministre de l'intérieur pour les dépenses administratives, & par le ministre de la justice pour les dépenses judiciaires. Les administrations départementales donneront pour faire exécuter les paiemens, des mandats sur le receveur de département; les bureaux centraux & administrations municipales donneront des mandats sur les percepteurs.

XII.

Les mandats mentionnés, tant au précédent article qu'en l'article VII, ne pourront être acquittés que sur le produit effectif & rentré de fait dans la caisse des receveurs & des

percepteurs des centimes additionnels des contributions directes de l'an 5, & du dixième du produit des patentes. Néanmoins pour les dépenses du présent trimestre, les sommes accordées aux départemens & administrations municipales par l'article IX pourront être acquittées sur tout ce qui proviendra du cinquième des rôles provisoires de l'an 4, conformément à la disposition de l'article 5 de la loi du 16 brumaire dernier.

XIII.

Pour l'exécution des articles VII, XI & XII de la présente loi, les receveurs de département réserveront dans leurs caisses le produit des centimes additionnels de la contribution foncière; les percepteurs conserveront dans la leur les centimes additionnels de la contribution somptuaire & le dixième du produit des patentes.

XIV.

Les sommes provenant des centimes additionnels & du dixième des patentes ne laisseront pas d'être comprises pour leur valeur dans les états & borderaux que les receveurs doivent envoyer à la trésorerie; les receveurs de département en seront comptables envers la trésorerie; mais les sommes qu'ils auront payées leur seront allouées en rapportant les mandats des administrations départementales, bureaux centraux, administrations municipales, acquittés en conformité des états ordonnancés par les ministres de l'intérieur & de la justice, desquels il sera remis à cet effet expédition aux commissaires de la trésorerie.

XV.

Lorsqu'après le règlement définitif des dépenses départementales, il sera constaté que le produit des centimes additionnels de la contribution foncière imposé sur le département doit excéder le montant des charges départementales, les

ſommes provenant deſdites centimes additionnels qui reſteroient entre lesmains du receveur du département après l'acquit des mandats tirés par l'adminiſtration départementale, ſeront verſées à la tréſorerie à la fin de chaque mois, en réſervant néanmoins les fonds néceſſaires aux dépenſes du mois ſuivant.

XVI.

Il eſt expreſſément défendu aux adminiſtrations départementales, bureaux centraux, & adminiſtrations municipales de tirer aucun mandat ſur les caiſſes publiques, excepté juſqu'à concurrence des fonds qui leur ſont ſpécialement affectés, ni d'exiger, de telle autre manière que ce ſoit, aucun paiement des receveurs & percepteurs, ſi ce n'eſt pour les cauſes & en la forme preſcrite par les articles précédens.

XVII.

Il eſt pareillement défendu aux receveurs & percepteurs d'acquitter aucun paiement ordonné par les adminiſtrations départementales, bureaux centraux, adminiſtrations municipales, ſi ce n'eſt ſur les fonds qui leur ſont affectés, & dans les formes ci-deſſus preſcrites.

XVIII.

Les adminiſtrateurs, receveurs, percepteurs qui contreviendront aux diſpoſitions des articles 16 & 17 ſeront pareillement reſponſables des ſommes ordonnancées ou payées par eux, & ſeront tenus de les rétablir dans les caiſſes, ſur la pourſuite de l'agent de la tréſorerie nationale, & ſeront condamnés ſolidairement à une amende du quart de la ſomme qu'ils auront ordonnancée ou payée.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.